



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations

Question écrite n° 10762

#### Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions du décret no 87-806 du 1er octobre 1987, concernant le maintien des allocations « Etat » en cas d'activité réduite ou occasionnelle. Un chomeur n'ayant effectuée, pour une association intermédiaire, que quelques heures de travail lui permettant réinsertion se voit appliquer une importante réduction de ses indemnités Assedic, amputant de moitié le salaire perçu. Les associations intermédiaires éprouvent, dans ces conditions, des difficultés de recrutement et ne peuvent assumer pleinement leur rôle de réinsertion. Il demande en conséquence si des assouplissements ne peuvent être apportés aux dispositions du décret susvisé, notamment dans le cadre des associations intermédiaires.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les salaires des associations intermédiaires, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi et bénéficiaires des allocations du régime de solidarité, se voient appliquer la réglementation relative aux activités réduites. En application de l'article R 351-35 du code du travail l'exercice d'une activité professionnelle est compatible actuellement avec le maintien partiel des allocations dans les conditions suivantes : la durée de l'activité doit être inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; le revenu mensuel brut procuré par cette activité doit être inférieur ou égal à 3 354 francs, c'est-à-dire soixante-dix-huit fois le montant journalier d'une allocation de solidarité spécifique de base fixe à quarante-trois francs ; le nombre total d'heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois ne doit pas être supérieur à 450 heures depuis le début du versement de l'allocation concernée. Lorsque ce plafond est atteint, l'allocataire, pour continuer à être indemnisé, doit exercer une activité n'excédant pas quarante heures par mois et procurant un revenu mensuel inférieur ou égal à 1 720 francs. Dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, il a été décidé d'améliorer en les simplifiant les règles de cumul précitées. Dès que le texte réglementaire nécessaire à cette réforme aura été pris, ce cumul sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois, pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 heures depuis le début du versement des allocations (cette limite ne s'appliquant pas aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans ou de très longue durée afin de faciliter leur réinsertion). L'allocation de solidarité versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dinet Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10762

**Rubrique :** Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 mars 1989, page 1204